

Convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

Tél :

N° d'immatriculation de l'entreprise : SIRET

Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Mél. : Tél :

Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Mél. : Tél :

L'établissement

Nom : **LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE JEANNE D'ARC**

Adresse : **3 Place de la Fraternité 33230 Saint Médard de Guizières**

N° téléphone : **05.57.56.00.88**

Représenté(e) par : **Mme DELMAS Cheffe d'établissement**

Mél. : **contact@esp-jarc.fr**

L'élève

Prénom :

Nom :

Date de Naissance :

Diplôme Préparé : **Bac Pro Maintenance des Systèmes de Production Connectés – T^{ale} MSPC**

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Pour une durée de 6 semaines

Du 06/11/2023 au 15/12/2023.

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

A compter du 01/09/2023, toutes les périodes de stage des lycéens professionnels seront donc gratifiées par l'État. La gratification s'élèvera à :

- 50 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en seconde du baccalauréat professionnel, soit 300 euros au total sur l'année ;
- 75 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en première du baccalauréat professionnel, soit 600 euros au total sur l'année ;
- 100 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en terminale du baccalauréat professionnel, permettant ainsi de recevoir une allocation de stage comprise entre 600 et 1 200 euros au total sur l'année, selon le nombre de semaines de stages effectuées.

A compter du 01/09/2023, toutes les périodes de stage des lycéens professionnels seront donc gratifiées par l'État. La gratification s'élèvera à :

- 50 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en seconde du baccalauréat professionnel, soit 300 euros au total sur l'année ;
- 75 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en première du baccalauréat professionnel, soit 600 euros au total sur l'année ;
- 100 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en terminale du baccalauréat professionnel, permettant ainsi de recevoir une allocation de stage comprise entre 600 et 1 200 euros au total sur l'année, selon le nombre de semaines de stages effectuées.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité

- des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Fait le :

Le responsable de la structure :

Le chef d'établissement : **Mme DELMAS**

Ou son représentant : **Mme MENENDEZ**

L'élève (si majeur) ou son représentant légal :

Annexe pédagogique

Nom de l'élève :

Nom du tuteur :

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel : **JC Dauriac (06 99 62 31 21), T. Bastian, R. Ceresoli.**

Diplôme préparé et / ou classe : **T^{ale} Bac Pro MSPC**

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques).

Temps hebdomadaire : Un minimum de 26h et un maximum de 35h.

	Matin	Après-midi
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
Samedi	de à	

1° Modalités de la concertation entre le (s) professeur (s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

- **En début de période : Appel téléphonique d'un enseignant de l'équipe pédagogique ou visite si nécessaire.**
- **En fin de période : Visite d'un enseignant pour faire le bilan et l'évaluation du stage**

2° Activités prévues en milieu professionnel :

- **Aide à la préparation des collations, des repas**
- **Distribuer des collations, des repas**
- **Aider à la prise des repas**
- **Mettre en œuvre des techniques de nettoyage (ou de bio-nettoyage), entretien de l'environnement.**
- **Participer à des activités d'apprentissages, de motricité, de jeux, d'animation, de socialisation...**
- **Participer aux soins d'hygiène et de confort des usagers**
- **S'inscrire dans une équipe pluri-professionnelle**
- **Repérer les habitudes de vie, les attentes de la personne.**

Annexe financière

Nom de l'élève :

Classe : T^{ale} MSPC

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui

Non

Si Oui :

Frais de restauration :

soit par repas :

Frais de transport :

soit par jour :

Assurances

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : **Mutuelle Saint Christophe**

277 Rue Saint Jacques

75256 PARIS cedex 05

N° du contrat : **0020840581390287**